

Communiqué de presse du 18 mars 2019, pour publication dès 11 h

NOMBRE DE MESURES ADMINISTRATIVES EN DIMINUTION EN 2018

7'881 conducteurs se sont vu signifier une mesure administrative en 2018, soit une diminution de 3,1 % par rapport à 2017. Le nombre des mesures en lien avec l'alcool a diminué (-1,1 %), celui touchant à une inattention a augmenté (+4,8 %) ; celui lié à la vitesse est en diminution (-4,4 %). 50 permis de conduire à l'essai ont été annulés, ce qui représente une hausse de 6,4 % par rapport à la période précédente. 23 « délits de chauffard » ont enfin été relevés.

En 2018, **7'881 décisions** (-3,1 % ; CH : -4,1 %) ont été prononcées contre des conducteurs qui ont compromis la sécurité routière. Ces décisions émanent de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA) ou encore de son seul président ou président suppléant (2'307 cas).

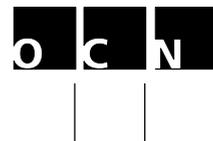
Ces décisions se répartissent principalement en **avertissements (2'511)** et **retraits (3'821)**. Nous trouvons, aux côtés de ces mesures « classiques », celles concernant des refus de permis (85), des interdictions de faire usage d'un permis de conduire étranger (727), des obligations de suivre un cours d'éducation routière (166) ainsi que des annulations du permis de conduire à l'essai (50).

Ainsi, par rapport à l'année 2017, nous pouvons relever :

- une **diminution** du nombre des avertissements (-6,9 % ; CH : -2,9 %) ;
- une **augmentation** du nombre des retraits (+0,2 % ; CH : -5,5 %) ;
- une **augmentation** du nombre d'annulations du permis à l'essai (+6,4 % ; CH : -0,6 %).

En ce qui concerne les **motifs** les plus fréquents à l'origine d'une mesure administrative, nous trouvons ceux liés :

- **à la vitesse, 3'247 cas** (41,2 % de toutes les mesures), soit une diminution de 4,4 % par rapport à 2017 (CH : -2,6 %) ;
- **à l'ébriété au volant, 1'036 cas** (13,1 % de toutes les mesures), soit une réduction de 1,9 % par rapport à 2017 (CH : -5,3 %). Dans **784 cas**, l'alcoolémie était supérieure à 0,40 mg/l (ou 0,8 pour mille) ;
- **à l'inattention, 825 cas** (10,5 % de toutes les mesures), soit une augmentation de 4,8 % par rapport à 2017 (CH : -6 %).



Info-box

Inattention au volant... Ne soyons pas « ailleurs » que sur la route...

Conduire un véhicule requiert une attention et une concentration de tous les instants. Trop souvent le conducteur se laisse distraire de son activité principale par de nombreuses activités accessoires impliquant un risque considérable d'accidents.

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, vouer son attention à la route et à la circulation et éviter toute occupation qui rend plus difficile la conduite du véhicule. Il veille en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son, ni par un quelconque système d'information ou de communication (cf. art. 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 OCR).

Toute action qui est source d'inattention pendant plus d'un bref moment ou qui, d'une autre manière, rend difficile la présence immédiate des deux mains sur le volant est interdite. Sont ainsi autorisées les actions de très courte durée lors desquelles le regard n'est pas détourné du trafic et la position du corps ne change pas.

Les pertes de maîtrise du véhicule consécutives à une inattention, au sens large du terme, aboutissent en général au prononcé d'une mesure de retrait de plusieurs mois du permis de conduire.

Contact : M^e André Demierre, Président de la CMA, 026 484 55 05, a.demierre@ocn.ch, 11 h - 16 h

